

## LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

<b>Service d'Etat instructeur :</b>	<p>- Préfecture : direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement</p> <p>- service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Pour schématiser la répartition dans le Vaucluse, le service de la navigation Rhône Saône exerce la police de l'eau du Rhône, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt celle de tous les autres cours d'eau.</p>
<b>Cadre réglementaire :</b>	<p>- Article L 214-1 et suivants du code de l'Environnement,</p> <p>- Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, modifiés par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006, ont prévu la nomenclature et la procédure d'autorisation. La procédure d'enquête est celle du code de l'expropriation</p>
<b>Désignation du commissaire enquêteur :</b>	Par le tribunal administratif (articles R.11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation) ou par le Préfet (articles R. 11-1 à R. 11-4 du code de l'expropriation)
<b>Durée de l'enquête publique :</b>	15 jours au moins (articles R. 11-1 à R. 11-4 du code de l'expropriation) ou un mois au moins selon les seuils (articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation)
<b>Périmètre d'enquête :</b>	Le périmètre d'impact hydraulique tel qu'il est donné par le service chargé de la police de l'eau
<b>Publicité de l'enquête :</b>	8 jours au moins avant l'enquête publique (articles R. 11-1 à R. 11-4 du code de l'expropriation) dans les mairies concernées et dans 2 journaux locaux ou bien (enquête Bouchardeau) 15 jours au moins avant l'enquête publique dans les mairies concernées, dans 2 journaux locaux, et visible de la voie publique sur les lieux du projet (articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation). Dans les deux cas une deuxième parution dans deux journaux dans les huit premiers jours de l'enquête
<b>Points particuliers :</b>	Après la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur questionne le pétitionnaire dans les huit jours. Le délai total théorique pour rendre le rapport est de 8 jours plus 22 jours plus 15 jours
<b>Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :</b>	oui
<b>Retour du dossier d'enquête :</b>	Se référer à l'arrêté d'ouverture d'enquête.
<b>Prorogation de l'enquête publique :</b>	Uniquement dans les enquêtes soumises à la loi du 12 juillet 1983 (dite loi « Bouchardeau ») : sur décision du commissaire-enquêteur pour 15 jours au maximum, la durée totale de l'enquête publique ne pouvant excéder 2 mois
<b>Indemnisation :</b>	Tribunal administratif ou Préfet